

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 850

présenté par

M. Dolez, Mme Bello, Mme Buffet et M. Candelier

ARTICLE 30

Substituer aux alinéas 6 à 11 l'alinéa suivant :

« 1° À des difficultés économiques qui n'ont pu être surmontées par la réduction des coûts autres que salariaux ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à revenir sur l'élargissement du champ du licenciement économique. Définir les difficultés économiques par la seule baisse des commandes ou du chiffre d'affaires s'avère très dangereux. Ces dispositions font des salariés la variable d'ajustement des fluctuations d'activité de l'entreprise. Cette rédaction permettra à l'employeur de pré-qualifier les motifs de la rupture du contrat de travail sans que le juge puisse exercer son pouvoir d'appréciation sur la réalité et le sérieux des difficultés économiques.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent le retrait de ces dispositions pour conserver le seul critère "des difficultés économiques". Ainsi, le licenciement économique ne pourrait intervenir que comme l'ultime moyen de surmonter ces difficultés.